

gement dans le but de transporter le trafic transbordé des aéronefs ou devant être transbordé à bord des aéronefs utilisés dans la section la plus rapprochée et leur capacité sera déterminée eu égard principalement à cette fin;

- d) qu'il y ait un volume suffisant de trafic en parcours direct;
- e) que l'entreprise de transport aérien n'indique pas au public par l'entremise de publicité ou d'autres moyens qu'elle offre un service qui origine du point où s'effectue le changement d'aéronef;
- f) que les dispositions de l'Article 11 du présent Accord régissent tous les arrangements relatifs au changement d'aéronef;
- g) qu'en regard de tout vol d'aéronef dans le territoire où s'effectue le changement d'aéronef, un seul vol soit effectué en partance dudit territoire.

ARTICLE 13

Tarifs

- 1) Les tarifs qui seront imposés par une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes pour le transport en provenance ou à destination du territoire de l'autre Partie contractante seront fixés à des taux raisonnables, compte tenu de tous les éléments d'appréciation pertinents, notamment les frais d'exploitation, la réalisation d'un bénéfice normal, les caractéristiques du service (tels que les conditions de vitesse et de confort) et les tarifs appliqués par d'autres entreprises de transport aérien.
- 2) Les tarifs mentionnés au paragraphe 1 du présent Article seront fixés d'un commun accord par les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes au moment où les entreprises de transport aérien des deux Parties contractantes exploiteront les services convenus; on se servira à cette fin, lorsque c'est possible, des méthodes de tarification de l'Association du transport aérien international.
- 3) Ces tarifs seront soumis aux autorités aéronautiques des Parties contractantes au moins quarante-cinq (45) jours avant la date proposée pour leur entrée en vigueur; les autorités aéronautiques pourront accepter un délai plus court dans des cas particuliers. Si dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur présentation, les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes n'ont pas fait savoir aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante qu'elles ne sont pas satisfaites des tarifs qui leur ont été présentés, ces tarifs seront considérés comme acceptables et entreront en vigueur à l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours susmentionnés. Si elles acceptent un délai plus court pour la présentation des tarifs, les autorités aéronautiques pourront aussi convenir que le délai requis pour l'envoi de l'avis d'insatisfaction sera de moins de trente (30) jours.
- 4) Si un tarif ne peut être établi conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus ou si, pendant la période applicable conformément au paragraphe 3 ci-dessus, un avis d'insatisfaction a été donné, les autorités aéronautiques des Parties contractantes s'efforceront de fixer le tarif d'un commun accord.
- 5) Si les autorités aéronautiques ne peuvent se mettre d'accord sur un tarif qui leur a été soumis en vertu du paragraphe 3 du présent Article ou sur un tarif à fixer conformément au paragraphe 4, le différend sera réglé conformément aux dispositions de l'Article 17 du présent Accord.